

autre chose, savoir, au principe de l'assurance qui a fait l'objet des commentaires du ministre.

L'hon. M. BELAND: Au point de vue médical, mon honorable ami soutient-il que quelques maladies ne peuvent pas être attribuées au service?

M. LADNER: Je crois savoir qu'après trois ans, dans un cas de cancer ou de carcinome, le témoignage des médecins prouve que la maladie ne peut pas raisonnablement être attribuée au service militaire.

Mais, si elle se déclare pendant la première année, on pourrait alors raisonnablement l'attribuer au service. Il s'ensuit que si le pétitionnaire est atteint de cancer dans les huit mois, ou dans un an, et que les symptômes démontrent l'existence de douleurs antérieurement au licenciement et pendant le service militaire, il s'agit alors d'une réclamation raisonnable et l'on doit accorder la pension, à moins que la commission puisse prouver que, malgré le bien-fondé apparent de la réclamation, il y a des raisons plus concluantes qui prouvent que le cancer n'est pas attribuable au service.

L'hon. M. BELAND: Je ne puis saisir la différence à laquelle mon honorable ami fait allusion. D'abord, pendant la première année, tous les soldats ont été traités gratuitement par le ministère, et tous ceux qui étaient atteints d'une infirmité découverte pendant la première année après le licenciement ont reçu un traitement ou une pension. Le cancer peut être attribuable au service. Je sais le cas d'un soldat qui souffrait d'un cancer que l'on a attribué au service. Ce soldat avait été blessé d'une ruade de cheval pendant son service et le cancer n'était apparu que deux ans plus tard. Dans ce cas, l'on a accordé une pension au vétérans. Pourquoi? Tout simplement parce que la blessure qu'il avait reçue pendant son service aurait bien pu être la cause de son incapacité actuelle.

M. LADNER: Je connais un cas où il s'agissait non d'une ruade, mais de blessures reçues dans une chute d'aéroplane et un cancer s'était ensuite développé. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile prétendit que le malade souffrait de l'appendicite et traita le patient en conséquence jusqu'au jour où une laparatomie révéla qu'il s'agissait d'un cancer. Il mourut à la suite de l'opération. Il fut prouvé par affidavit que cet homme était tombé d'un aéroplane, qu'il avait été blessé et qu'il s'était plaint de douleurs dans la région où le cancer se développa subséquemment. On produisit trois déclarations assermentées à cet effet. Le soldat mourut ensuite et, dans son cas, il y avait présomption raisonnable que la maladie

était attribuable au service militaire. La commission soutint cependant que ce cancer n'avait pas été causé par le service. Je prétends que ce pétitionnaire aurait dû recevoir une pension, à moins que la commission n'ait pu prouver, soit par le témoignage des médecins, ou par quelque argument plus tangible que la théorie médicale, qu'on devait lui refuser une pension.

L'hon. M. BELAND: De quelle utilité pourrait être l'amendement de mon honorable ami, si on l'adoptait? Comment s'appliquerait-il au cas qu'il vient de citer?

M. LOVETT: Le cancer apparut-il après le licenciement?

M. LADNER: Nous ne le savons pas, parce que les médecins ont traité le patient pour l'appendicite.

M. LOVETT: Y avait-il longtemps qu'il était revenu de la guerre?

M. LADNER: Il n'avait pas encore été démobilisé.

L'hon. M. BELAND: Qu'est-ce qui l'a empêché d'obtenir une pension? Est-ce l'opinion des médecins?

M. LADNER: Oui.

L'hon. M. BELAND: Si l'on adoptait cet amendement, comment ce soldat pourrait-il obtenir une pension?

M. LADNER: Parce que l'opinion médicale lui était défavorable et que le postulant, en vertu de cet article...

L'hon. M. BELAND: La médecine n'est pas une science exacte.

M. LADNER: En vertu de cet article, le pétitionnaire aurait pu raisonnablement prétendre que sa maladie était attribuable au service militaire et, il y aurait eu présomption quant au droit à la pension. La commission aurait été obligée de produire d'autres preuves pour rejeter la demande de pension. Les cas de tuberculose sont réellement plus pertinents.

L'hon. M. BELAND: En toute sincérité, si l'honorable député avait fait partie de la commission, aurait-il accordé une pension dans ce cas?

M. LADNER: Certainement.

L'hon. M. BELAND: C'est pourquoi nous accordons le droit d'appel.

M. LADNER: Mais le comité parlementaire a renversé la décision de la commission.

L'hon. M. BELAND: C'est exactement pour cette raison que nous accordons le droit d'ap-